

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
جامعة عبد الحميد ابن باديس مستغانم
Université Abdelhamid Ibn Badis de Mostaganem
كلية العلوم الاقتصادية و تجارية
Faculté des Sciences économie et de commerce



N° d'ordre : M/GP/2017

MEMOIRE DE FIN D'ETUDE DE MASTER ACADEMIQUE

Spécialité : Audit et contrôle de gestion

Thème

Commissaire au compte (Audit et certification de compte)

Présenté par :

1. Senouci Belkacem

Encadré par :

Dr Brahimi

Soutenu le/ 04 / 2017 devant le jury composé de :

Président :

Examineur :

Encadreur :

Année Universitaire : 2016 / 2017

- **TABLE DES MATIERES**
- **ABREVIATIONS**
- **INTRODUCTION**

Chapitre 1 commissaire aux compte

- **Le contrôle de gestion et le contrôle des compte**
- **L’histoire de commissaire aux compte**
- **Définition de la mission de commissariat aux comptes**
- **Nature et rôle du commissariat aux comptes**
- **.1. L’aspect économique**
- **.2. L’aspect social**
- **.3. L’aspect juridique et judiciaire**
- **La dimension de la mission**
- **3- Diversité des missions et champ d'application du commissariat aux comptes**
- **Les missions de commissariat aux comptes**
- **-Mission principale**
- **-Mission particulière**
- **Caractéristique générale de la mission**
- **LE COMMISSARIAT AUX COMPTES**
- **1 Modalité de désignation**
- **-Les entreprises publiques industrielles et commerciales**
- **-Les sociétés par actions**
- **-Les sociétés à responsabilité limitée**
- **-Autres sociétés**
- **2 incompatibilité et interdictions**
- **Les incompatibilités de profession du commissariat aux comptes**
- **Les interdictions de la profession du commissariat**
- **Le commissaire aux comptes**
- **Définition du commissaire aux comptes**
- **Nomination du commissaire aux comptes**

- **Responsabilité du commissaire aux comptes**
- **La responsabilité civile du commissaire aux comptes**
- **La responsabilité pénale du commissaire aux comptes**
- **La responsabilité disciplinaire du commissaire aux comptes**
- **La dure du mandat du commissariat**

- **L'organisation d'une mission de commissariat aux comptes**
- **Démarche d'une mission de commissariat aux compte**
- **La prise de connaissance générale de l'entreprise**
- **Appréciation du système de contrôle interne**
- **Exécution des taches**
- **les méthodes et les théories du contrôle interne**
- **La méthode de sondage**
- **Méthode de recoupement d'informations**
- **Les outils de travail de l'auditeur**
- **L'Audit des comptes de bilan et les comptes de gestion**
- **L'analyse des comptes du bilan (l'Actif et passif)**
- **Etablissement du rapport du commissariat aux comptes**
- **Le rapport général**
- **Certification les comptes annuels**
- **Rapports spéciaux**
- **Le rapport spécial sur les Conventions avec les Administrateurs**
- **CONCLUSION**

Chapitre 2 certification des compte et audit

- **Le processus de certification**
- **Vérifications et contrôles des comptes**
- **La certification des comptes ou « contrôle légal »**
- **La certification de la régularité et de la sincérité des**
- **Comptes arrêtés**

- **La certification de l'aptitude des comptes à donner une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice**
- **Ecoulé**
- **L'expression de la certification**
- **La prévention**
- **La prévention avec le devoir d'alerte et la loi de sauvegarde**
- **Un accompagnement actif**
- **Une dimension pédagogique**
- **La procédure d'alerte**
- **Une anticipation des difficultés**
- **Démarche générale de l'audit financier**
- **Notion d'audit financier**
- **Définition**
- **L'audit financier : historique, définition, objectif**
- **Le développement de l'audit**
- **Démarche conceptuelle de l'audit financier**
- **La démarche générale de l'audit financier**
- **La planification de la mission d'audit**
- **L'évaluation du contrôle interne**
- **Le contrôle des comptes**
- **L'audit financier en algérie**
- **Le cadre réglementaire de l'audit comptable et financier en Algérie**
- **Les limites de l'audit financier en Algérie**

- **CONCLUSION général**
- **Bibliographie**

Abbreviations

- **ACP** Analyse par composantes principales
- **AD** Analyse discriminante
- **CA** Comptable Agrée
- **CAC** Commissariat aux comptes
- **COSO** Committee of Sponsoring Organizations of the Tredway
- **CSC** Code des sociétés commerciales
- **IAASB** International Auditing and Assurance Standards Board
- **ICCA** Institut Canadien des Comptables Agrées
- **IFAC** International Federation of Accountants
- **ISA** International Standard on Auditing
- **ISQC 1** International Standard on Quality Control
- **OECT** Ordre des experts comptables de Tunisie
- **PNL** Programmation neuro-linguistique
- **PWC** PriceWaterHouseCoopers

Introduction :

Pour aborder notre thématique, on va prêter une expression qui revient à l'économiste PESQUEUX : « C'est tout l'environnement politique et social de l'entreprise qui demande aujourd'hui des comptes ». Donc cette citation renvoie à la nécessité du contrôle des résultats des firmes, d'où l'essor de l'audit qui est, en effet, la maison mère de tout ce qui est relatif au contrôle des informations éditées par ces firmes.

Pour ce faire, toute une série de lois régissant les entités économiques et financières dont les entreprises procèdent à assurer la crédibilité et l'authenticité de l'information issue de l'entreprise, d'où l'exigence, par la loi bien évidemment, d'un commissaire aux comptes. Cette personne, ayant des qualités singulières, et désignée légalement, a pour mission, tout en étant un acteur extérieur de l'entreprise, de contrôler la sincérité et la régularité des comptes annuels établis par une société ou autres institutions, et cela pour faire un audit comptable et financier.

Pour accomplir ses missions, il procède à des méthodes adéquates lui garantissant un jugement crédible sur la qualité et la rigueur de sa gestion.

A cet égard, et avant de désigner le commissaire aux comptes, toute une série de parcelles doivent être reliées, à savoir le mécanisme de désignation, le profil auquel il doit correspondre, les responsabilités qu'il va assumer, en plus des missions à accomplir, la durée de validité jusqu'à arriver à la cessation. Tout cela va être explicité davantage tout au long de ce rapport, sans oublier de préciser le processus de certification ainsi que toutes ses étapes.

Chapitre 1

Le contrôle de gestion et le contrôle des comptes

L'administration des sociétés est soumise à des contrôles dont l'ampleur diffère selon l'objectif pour suivi.

Dans une conception extensive, le contrôle porte sur la gestion elle-même et retrouve, dans cette hypothèse, la régularité ainsi que l'opportunité des décisions de gestion, tant sur le plan économique que sur le terrain commercial.¹

Il est alors notamment le fait des associés qui l'exercent à titre principal par l'intermédiaire de leurs réunions en assemblées. toutefois , il ne faut pas oublier de citer les comités d'entreprise , institution représentatives du personnel auxquelles la loi contemporaine accorde des pouvoirs très importants afin de traduire la place occupée aujourd'hui par les salariés dans la vie des entreprises qu'il n'est plus possible de regarder comme des simple objets de propriété .

Dans un sens plus restrictif, le contrôle des comptes concerne la fidélité des documents comptables établis par les sociétés à l'issue de chaque exercice il. Peut être compris comme un préalable nécessaire à la surveillance de la gestion par l'associé en communiquant à ceux-ci les éléments d'appréciation indispensables à leurs analyses. En France un professionnel indépendant se voit confier par la loi cette mission de contrôle comptable : le commissaire au compte²

L'histoire de commissaire aux comptes

L'historique du commissariat aux comptes est très lié à celles des sociétés par actions, et son évolution à travers le temps, a été dicté par le développement qui a connu le droit commercial, et principalement le droit des sociétés dans les pays industrialisés.

À l'origine, les commissaires aux comptes étaient nommés pour une mission de contrôle pour une courte période .qui précède généralement l'assemblée des actionnaires ; leur Rôle consistait essentiellement (et très souvent) à établir une brève approbation des comptes comptables, sans aucun contrôle approfondi.

C'est après la grande crise économique et financière de 1929 qui a frappé le monde capitaliste, que le commissariat aux comptes va connaître un grand essor .Se ce fait, il va devenir un instrument de contrôle efficace et permanent, et que la profession va être exercée par des personnes hautement qualifiées, désignées par les actionnaires des entreprises dans le but principal de sauvegarder leurs intérêts.

¹ R. Roblot , traité des droit commercial , T.I, 15eme . par M. Germain , L.G.D.J. , 1993 , n° 1335

² F.Pasqualini . le principe de l'image fidèle en droit comptable , préf .E. pontavice , litec , 1992

Nombreux, sont les pays occidentaux qui ont élaboré des lois et des réglementations destinées à améliorer l'efficacité du contrôle qui devrait être exercé par le commissaire aux comptes.

En Algérie, il convient de signaler, que les lois françaises, en matière du commissariat aux comptes, ainsi que le contrôle des sociétés par actions ont été reconduits jusqu'à 1975, année de promulgation du code de commerce.

Néanmoins, il y a lieu de préciser, que dès 1970 la loi algérienne prévoyait le contrôle des sociétés nationales par l'intermédiaire des commissaire aux compte, c'est ainsi que l'ordonnance n° 69-107 du 31/12/1969 portant loi de finances pour l'année 1970 stipulait que le ministère d'état chargé des finances et du plan devrait désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes auprès

Chaque société nationale, ou établissement publique ayant un caractère industriel et d'analyser leur situation active et passive. Par ailleurs le code de commerce de 1975 dans son livre (IV), titre 1, section 5, "contrôle des sociétés par actions " et par le biais de son article 678, oblige les sociétés par actions à désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes, et à défaut de cette nomination, ou en cas d'empêchement, ou de refus, il est procédé à leur nomination par ordonnance du président du tribunal du siège de la société.

Actuellement, avec la transformation de la grande majorité des entreprises publiques en sociétés par actions, et l'entrée en vigueur des récentes réformes économique et principalement le début de privatisation de certaines sociétés et organismes publique, le législateur Algérien, a donné une importance accrue à la profession du commissaire aux comptes.

Dans ce contexte, trois textes de lois ont été élaborés pour contribuer à l'organisation et au bon fonctionnement de la profession ; à savoir :

1- loi N°91-08 du 27/04/1991 relative à la profession d'expert comptable, commissaire aux comptes, et comptables agréés.

2- Décret législatif N°93-08 du 25/04/1993 modifiant et complétant l'ordonnance N° 75-59 du 26/09/1975 portant code de commerce.

3- Décret exécutif N° 93-136 du 15/04/1996 portant code de déontologie de la profession d'expert comptable, de commissaire aux comptes, et de comptable agréé.

Définition de la mission de commissariat aux comptes :

Le commissariat aux comptes est une profession exercée par des professionnels agréés assermentés, compétents et indépendants, désignés par les administrateurs de l'entreprise contrôlée pour vérifier, contrôler et émettre un

avis (certificat) sur la sincérité et la régularité des comptes et des documents comptables de l'entreprise.

Au terme de la loi 91-08 du 27-04-91 qui détermine les conditions et modalités d'exercice de la profession d'expert comptable, commissaire aux comptes et comptable agréé, il est commissaire aux comptes au sein de la présente loi, toute personne qui en son nom propre et sous sa responsabilité fait profession habituelle d'attester de la sincérité et de la régularité des comptes des sociétés et des organismes. « Art : 27 ».

Il s'agit donc d'un contrôle légal exercé par des professionnels dûment habilités, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, pour certifier la régularité et la sincérité des états et documents annuels d'une entreprise tels que, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Nature et rôle du commissariat aux comptes :

Le commissaire aux comptes est souvent identifié par sa mission spéciale et permanente. C'est un professionnel de la comptabilité régulièrement inscrit sur le tableau de l'Ordre National, laquelle inscription est subordonnée à des conditions prévues par des textes législatifs, notamment de qualification et de diplôme.

Il intervient auprès des sociétés par actions et assimilées et certains organismes publics, sur la base d'un mandat, en vue de certifier la régularité et la sincérité de leurs comptes.

On aura remarqué que les notions de rôle et de mission se recoupent et se chevauchent aussi bien au plan lexical que doctrinal. Aussi, parlerons-nous de rôle lorsqu'il s'agit de décrire la vocation du commissaire aux comptes dans l'environnement des entités concernées par ce type de contrôle d'une manière générale. En revanche, nous utiliserons la notion de mission pour énoncer les tâches spécifiques, légales et limitatives de ce professionnel de la comptabilité. Nous aborderons le rôle du commissaire aux comptes essentiellement à travers trois aspects :

.1. L'aspect économique :

En certifiant les comptes d'une société ou d'un organisme quelconque, le commissaire aux comptes leur confère un caractère de fiabilité et de crédibilité. Comme s'il s'agissait d'un contrôle " par procuration ", les actionnaires, le banquier, le client, le fournisseur et toute tierce personne intéressée se trouvent plus confiants et rassurés devant des états financiers " authentifiés " par ce professionnel libéral plutôt que s'ils ne portent que la griffe du comptable ou du gérant.

Ce dispositif est une garantie supplémentaire pour tous les "consommateurs" de l'information financière et comptable ; il tend de ce fait à sécuriser les rapports entre divers intervenants économiques.

.2. L'aspect social :

A l'occasion de l'examen de la comptabilité d'une entité, le commissaire aux comptes dispose de par son expérience, d'un certain nombre de paramètres qui renseignent sur la santé financière de l'entité. Ainsi, lorsque certains indicateurs virent au rouge, le commissaire aux comptes prévient les dirigeants du risque encouru par leur société.

Il en est de même lorsqu'il est relevé une utilisation irrationnelle des ressources ou que la trésorerie accuse un déséquilibre compromettant.

On rassemble tous ces facteurs sous le vocable de "procédure d'alerte" qui couve parfois, comme nous le verrons plus loin, un conflit latent avec le principe de non immixtion dans les actes de gestion, également consacré par la loi.

.3. L'aspect juridique et judiciaire :

Ce volet évoque inmanquablement la responsabilité du commissaire aux comptes. Cette responsabilité est en fait double : pénale lorsqu'il est question de révéler au procureur de la république tous les faits délictueux dont il a pris connaissance à l'occasion de l'examen des documents ou de toute autre investigation menée en vertu des attributions qui lui sont conférées par la loi. A cet effet, le commissaire aux comptes est considéré comme un auxiliaire du parquet.

Autre son de cloche, la responsabilité est contractuelle lorsqu'il y a manquement au devoir d'informer les actionnaires et/ou les dirigeants sur d'éventuelles questions ou dysfonctionnements touchant à la vie de leur société.

Enfin, les cas d'infraction et de manquement aux règles professionnelles et déontologiques sont portés devant la commission de discipline de l'ordre national des experts comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés.

I- La dimension de la mission :

Une mission d'audit des états de synthèse a pour objectif de permettre à l'auditeur d'exprimer une opinion selon laquelle les états de synthèse ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable identifié et qu'ils traduisent d'une manière régulière et sincère, la situation financière de la société, ainsi que le résultat de ses opérations et le flux de sa trésorerie.

Pour ce faire, l'auditeur met en œuvre un référentiel de travail à même de lui permettre de rassembler des éléments probants nécessaires pour tirer des conclusions sur lesquelles se fonde son opinion. L'opinion de l'auditeur renforce la crédibilité de ces états de synthèse, en fournissant une assurance élevée, mais non absolue. Une telle assurance ne peut exister en audit, en raison de nombreux facteurs, tels que, l'utilisation de la technique des sondages, les limites inhérentes à tout système comptable et de contrôle interne, le recours au jugement et le fait que la plupart des informations probantes à la disposition de l'auditeur conduisent, par nature, davantage à des déductions qu'à des convictions.

Dans son rapport, l'auditeur donne son avis et :

- Certifie sans réserve,
- Certifie avec réserve,
- Refuse de certifier.

Une présentation sommaire de la nature de la mission s'avère nécessaire avant d'amorcer la présentation des particularités du commissariat aux comptes.

3- Diversité des missions et champ d'application du commissariat aux comptes :

Le commissariat aux comptes constitue un ensemble de missions qui peuvent s'ordonner en 4 catégories principales :

- Une mission d'audit visant à certifier les comptes au regard des notions de sincérité, de régularité et d'image fidèle ;
- Des missions spécifiques intervenant dans le cadre de la mission de certification et qui ont pour objet soit :
- De vérifier la sincérité de certaines informations ;
- De s'assurer du respect de certaines garanties légales particulières ;
- Des missions particulières relatives à la réalisation de certaines opérations ;
- Une mission de communication des opinions aux organismes et personnes désignés par la loi.

NB : c'est pour dire que le commissariat aux comptes n'est plus obligatoire pour SARL qui réalise moins de 10 000 000 DA de chiffre d'affaire

I.5 Les missions de commissariat aux comptes :

Le commissariat aux comptes constitue un ensemble complexe de missions qui peuvent se classer en deux catégories principales :

- ❖ Une mission principale d'audit permanente conduisant à certifier la sincérité et la régularité des comptes.
- ❖ Des missions légales spécifiques ou particulières relatives à certaines opérations.

5.1. Mission principale :

La mission principale consiste à vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans.

Cette mission aboutit à l'établissement d'un rapport dans lequel le commissaire aux comptes rend compte de ses travaux et de l'exécution de son mandat à l'assemblée générale.

Cette définition quelque peu équivoque est certainement à l'origine de certaines confusions qui surgissent actuellement dans les débats autour de cette mission.

Il est précisé en particulier que :

"Le commissaire aux comptes a pour mission de certifier que les comptes sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultats des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société. "

.2. Mission particulière :

En plus de la mission principale évoquée ci-dessus, le commissaire aux comptes peut être appelé à remplir d'autres missions prévues par les textes législatifs, nous citons à titre d'exemples :

- ❖ Le commissaire aux comptes doit s'assurer que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance selon le cas détient au moins 20 % du capital social de la SPA et que chaque membre dispose du nombre d'actions prévues par les statuts. Cette mesure est très importante dans la mesure où les actions des membres du conseil sont destinées à couvrir leurs actes de gestion (Articles 621 et 659 du code commerce).
- ❖ Le commissaire aux comptes doit s'assurer du respect de l'égalité entre actionnaires (Article 715 Bis 4 du code de commerce).
- ❖ Le commissaire aux comptes encadre certains événements importants dans la vie de la société tels que la fusion - scission, la modification du capital et l'émission de valeurs mobilières (actions et obligations).
- ❖ Le commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes d'un établissement bancaire (avec l'assistance d'au moins un confrère) doit porter à la connaissance du gouverneur de la Banque d'Algérie toute infraction commise par la banque contrôlée (ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit).
- ❖ Certification des 5 meilleures rémunérations servies par la société (Article 819 du code de commerce).

Elles portent notamment sur :

- La vérification de l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport annuel de gestion de l'organe d'administration.
- La vérification du respect de l'égalité entre les actionnaires.
- La révélation des irrégularités et inexactitudes
- La vérification des dispositions légale régissant les actions de garantie.
- La vérification des modalités de changement de forme et d'évaluation des comptes.
- La mention d'acquisition de participation.
- L'examen des conventions entre la société et ses administrateurs.
- La convocation de l'Assemblée Générale en cas de défaillance du conseil d'administration.
- L'exercice du droit préférentiel de souscription.
- La certification des rémunérations des personnes les mieux rémunérées.

A travers ces missions, le commissariat aux comptes apparaît ainsi comme le "gardien de la légalité" dans la société.

Sa mission a pour finalité de garantir la fiabilité de l'information comptable et financière à la charge de l'entreprise et de protéger les actionnaires, il concourt ainsi à la sécurité des transactions financières particulièrement dans le cadre d'un marché boursier.

3. Caractéristique générale de la mission :

Est commissaires aux comptes, toute personne qui en son propre nom et sous sa propre responsabilité, fait profession habituelle d'attester de la sincérité et de la régularité des comptes des sociétés commerciales , des associations, des mutuelles sociales et des syndicats.

Le commissaire aux comptes à pour mission, à l'exclusion de tout immixtion dans la gestion, de vérifier la valeur et documents de la société ou de l'organisme et de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur. Il a notamment pour mission de :

- ✓ Certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats des opérations de l'exercice écoulé ainsi que la situation financière et du patrimoine de la société ou de l'organisme contrôlé.
- ✓ Vérifier la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion fourni par les dirigeants aux actionnaires, associés ou sociétaires.
- ✓ Apprécier la conclusion des conventions entre l'entreprise contrôlée et les entreprises ou organismes qui lui sont affiliés ou avec les entreprises dans

lesquelles les administrateurs et dirigeants de la dite entreprise ont des intérêts directs ou indirects.

- ✓ Signaler aux dirigeants et à l'assemblée générale ou à l'organe délibérant habilité, toute insuffisance de nature à compromettre la continuité d'exploitation de l'entreprise et dont il a pu avoir connaissance.

Lorsque une société ou un organisme établit des comptes consolidés, le commissaire aux comptes certifie également que les comptes consolidés sont sincères et ce, sur la base des documents comptables ou du rapport des commissaires aux comptes des entreprises où la société possède une participation.

La mission abouti à l'établissement d'un rapport permettant la certification avec ou sans réserve de la régularité et de la sincérité des documents annuels éventuellement au refus de certification dûment motivé.

Le commissariat aux comptes.

II.1 Modalité de désignation :

Les commissaires aux comptes sont désignés, après leur accord, par l'assemblée générale ou l'organe délibérant habilité, parmi les professionnels inscrits au tableau de l'ordre national.

La durée de mandat est de trois années renouvelables une fois, au delà de deux mandats consécutifs, la désignation du même commissaire aux comptes ne peut intervenir qu'au terme de trois années.

Lorsqu'une société de commissariat aux comptes est désignée en qualité de commissaire aux comptes d'une entreprise, société ou organisme, elle désigne parmi ses membres inscrits au tableau de l'ordre national un ou plusieurs commissaires aux comptes qui agiront en son nom.

Ces personnes ne peuvent exercer leur profession à titre d'associés, de sociétaire ou de salariés que dans une seule société de commissaire aux comptes.

1.1. Les entreprises publiques industrielles et commerciales :

Dans le cas des entreprises publiques industrielles et commerciales, des organismes des assurances sociales, des offices publics non autonomes, la désignation des commissaires aux comptes est effectuée, conformément aux dispositions prévues par les statuts particuliers de ces établissements, parmi les professionnels inscrits au tableau de l'ordre national.

En cas d'absence des dispositions statutaires applicables en la matière, la désignation est effectuée conjointement par le ministre des finances et le ministre de tutelle.

1.2. Les sociétés par actions :

Au chapitre des dispositions spécifiques aux sociétés par actions, il est stipulé que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour trois

exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis parmi les professionnels inscrits sur le tableau de l'ordre national.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices, leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice.

A défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée générale ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président de tribunal de siège de la société à la requête de conseil d'administration ou du directoire.

Cette demande peut être présentée par tout intéressé et dans les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne par l'autorité chargée de l'organisation et de la surveillance des opérations de bourse.

1.3. Les sociétés à responsabilité limitée :

Pour ce qui des sociétés à responsabilité limitée (SARL & EURL), les modalités de désignation des commissaires aux comptes sont celles applicables aux sociétés par actions.

1.4 Autres sociétés :

Dans les sociétés faisant appel public à l'épargne, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 1/10 du capital social, peuvent demander en juste motif, la récusation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice, Il demeure en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale.

En cas de faute ou d'empêchements les commissaires aux comptes peuvent à demande du conseil d'administration, du directoire d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 1/10 du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celle-ci par la juridiction compétente.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale en remplacement d'un autres, ne demeure, en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Si l'assemblée omet de désigner un commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration ou du directoire dûment appelé, le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires aux comptes.

Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée générale de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être entendu par l'assemblée générale.

II.2 incompatibilité et interdictions :

Une série d'incompatibilités et d'interdictions sont prévues par la loi afin d'encadrer l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, elles s'étendent aux membres des sociétés de commissaires aux comptes.

2.1. Les incompatibilités de profession du commissariat aux comptes :

En vue de permettre l'exercice de la profession en toute indépendance intellectuelle et morale, sont incompatibles avec la profession de commissaires aux comptes.

- Toute activité commerciale en qualité de commerçant en la forme d'intermédiaires ou de mandataire chargé de transactions commerciales à titre professionnel.
- Tout emploi salarié impliquant un lien de subordination juridique, sauf les tâches d'enseignement et de recherche en matière comptable de façon contractuelle et complémentaire.
- Au chapitre des incompatibilités prévues par le code de commerce, pour les sociétés par actions, ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société :
- Les parents et alliés au quatrième degré inclusivement, des administrateurs des membres du directoire et du conseil de surveillance de la société.
- Les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance, le conjoint des administrateurs ainsi que les membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant le 1/10 du capital de la société.
- Les conjoints des personnes qui reçoivent des administrateurs ou des membre du directoire ou du conseil de surveillance ,un salaire ou une rémunération en raison d'une activité permanente autre que celle de commissaire aux comptes.
- Les personne ayant perçu de la société une rémunération, à raison de fonctions, autres que celles de commissaire aux comptes, et ce dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions.
- Les personnes ayant été administrateurs, membre du conseil de surveillance, du directoire et ce dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions.

2. Les interdictions de la profession du commissariat :

Il est interdit aux commissaires aux comptes :

- D'effectuer toute expertise pour des entreprises dans lesquelles ils possèdent,
- D'assurer professionnellement le contrôle des comptes des sociétés dans lesquelles ils détiennent directement ou indirectement des participations.

- D'exercer la fonction de conseiller fiscal ou la mission d'expert judiciaires auprès d'une société ou d'un organisme dont ils contrôlent les comptes.
- D'occuper un emploi salarié dans la société ou l'organisme qu'ils ont contrôlé moins de trois ans après la cessation de leurs mandats.

La loi dispose que les personnes ayant reçu de la société ou de l'organisme durant les trois dernières années des salaires, honoraires et autres avantages notamment sous forme de prêts, d'avance ou de garanties ne peuvent être nommées commissaire aux comptes auprès de la même société ou du même organisme.

- Au cours de leurs mandats, les commissaires aux comptes ne doivent pas :
- Accomplir des actes de gestion ni directement, ni par association ou substitution aux dirigeants.
- Accepter même temporairement des missions de contrôle préalable des actes de gestion.
- Accepter des missions d'organisation ou de supervision de la comptabilité de l'entreprise contrôlée.

Le commissaire aux comptes :

Définition du commissaire aux comptes :

toute personne qui en son nom propre et sous sa propre responsabilité , a pour mission habituelle de certifier la sincérité , la régularité et l'image fidèle des comptes des sociétés et des organismes, en vertu des dispositions de la législation en vigueur.

1- Nomination du commissaire aux comptes :

Le commissaire aux comptes peut être nommé de deux façons différentes :

a) Par les statuts :

L'article 30 de la loi n° 91-08, et l'article 715 bis 4, du décret législatif n° 93-08, stipulant que les commissaires aux comptes sont désignés après leur accord. Par l'assemblée générale des actionnaires, ou par l'organe délibérant habilité, parmi les professionnels inscrit au tableau de l'ordre national.

b) Par justice :

Selon l'article 678 du code de commerce 1975, et l'article 715 /bis 4 du décret législatif, la justice peut nommer un commissaire aux compte, pour une société par actions, dans les cas suivants :

- 1- le défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée générale des actionnaires.
- 2- Cas d'empêchement pour un commissaire aux comptes d'accomplir sa mission (maladie grave, décès,...etc.).
- 3- refus d'un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés d'effectuer la dite mission.

L'article n° 715/bis 8 du décret législatif 93-08 du 25/04/1993 autorise les actionnaires représentant 1/10 du capital social dans les sociétés faisant appel public à l'épargne. A demander en justice, pour un motif juste et valable, la récusations d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale. Dans les cas ou la justice leur donne droit, un nouveau commissaire aux comptes est désigné par ses soirs, qui demeure en fonction jusqu'à la désignation par l'assemblée générale, d'un autre commissaire.

2- Responsabilité du commissaire aux comptes :

3.1 La responsabilité civile du commissaire aux comptes :

Leur responsabilité ne peut être mise en jeu à l'occasion d'une procédure d'alerte dès lors que les dispositions légales sont respectées. Ils ne sont pas non plus responsables des infractions commises par les administrateurs ou les membres du directoire selon le cas, sauf si, en ayant en connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.

- On peut couvrir deux formes de responsabilité :
- Responsabilité des fautes personnelles commises dans l'exercice des fonctions du commissaire ;
- Responsabilité pour faute d'autrui ;
- Clauses de limitation de responsabilité

3.2 La responsabilité pénale du commissaire aux comptes :

Sa responsabilité pénale ne peut être que s'il a véritablement commis un délit pénal. L'article 52 de la loi 91-08 du 27/04/1991 prévoit que :

« La responsabilité pénale des experts comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés, peut être engagée conformément à une obligation légale. »

On trouve dans l'étendue de la responsabilité :

- Infractions relatives aux incompatibilités ;
- Le délit d'informations mensongères ;
- Le délit de non-révélation des faits délictueux ;
- La violation du secret professionnel ;
- L'exercice illégal de la profession de commissaire aux comptes et l'usage illégal du titre de commissaire.

3.3 La responsabilité disciplinaire du commissaire aux comptes :

La responsabilité disciplinaire s'attache à tout membre de la profession de commissaire aux comptes dans l'exercice de sa vie professionnelle et privée. Au terme de l'article 53 de la loi 91/08 du 27/04/1991 :

« La responsabilité disciplinaire des commissaires aux comptes peut être engagée devant l'ordre national pour toute infraction ou manquement aux règles professionnelles ».

3- La dure du mandat du commissariat :

1- l'article 678 du code de commerce à fixer la durée du mandat du commissaire aux comptes a trois (03) ans.

2- L'article 678 de la loi 91-08 du 27/04/1991 stipule que la durée du mandat du commissaire aux comptes, est de trois années, renouvelables une (01) fois, mais au de la de deux mandats consécutifs, la désignation du même commissaire aux comptes ne peut intervenir qu'après trois années de la fin du deuxième mandat. En cas de remplacement d'un commissaire aux comptes démissionnaire, par un autre, ce dernier ne demeure en fonction de le temps restant du mandat de son prédécesseur.

Le décès, ou l'empêchement pour maladie grave, ou la démission légale du commissaire aux comptes, mettant fin au terme du mandat néanmoins en cas de démission personnelle, le commissaire aux comptes doit avancer des motifs sérieux et valables.

Conformément à l'article 780 du code de commerce, la dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

L'organisation d'une mission de commissariat aux comptes

III.1 Démarche d'une mission de commissariat aux comptes :

Le commissaire aux comptes organise l'intervention de ses travaux de contrôle et de vérification selon la démarche exposée ci après :

1.1. La prise de connaissance générale de l'entreprise :

Le Commissaire Aux Comptes doit avoir une connaissance générale de l'entreprise et de son environnement.

Cette prise de connaissance globale de l'entreprise s'effectue suite aux contacts et entretiens avec les responsables hiérarchiques, en particulier les dirigeants, les chefs d'entreprises services et le personnel nécessaire, afin de collecter les informations nécessaires et utiles lui permettant d'identifier les risques susceptibles d'affecter de manière significative les comptes de l'entreprise et mettre en péril sa pérennité.

Ces informations concernant notamment :

- ✓ La situation juridique de l'entité contrôlée (Statuts, Registre de commerce, Registre des délibérations des assemblées, PV de réunion du conseil administration etc....).
- ✓ Son organisation (organigramme général ; organigramme détaillé ; les procédures et autres règles établies).
- ✓ Sa situation économique et financière (trois derniers bilans et TCR, les rapports des Commissaires Aux Comptes, rapports d'Audit interne et externe quand ils existent ; les rapports de gestion, les budgets et plan de développement etc.).

1.2. Appréciation du système de contrôle interne :

L'appréciation du contrôle interne sur lequel le Commissaire Aux Comptes décide de s'appuyer pour orienter ses travaux. L'évaluation du contrôle interne permet au Commissaire Aux Comptes de s'assurer de l'existence de mesures de protection des actifs bien définies par la Direction et mises en œuvre par les différentes structures.

En effet le Commissaire Aux Comptes doit s'assurer :

- ❖ De l'existence d'un organigramme définissant les différentes fonctions ;
- ❖ De la séparation des tâches ;
- ❖ De l'existence d'un manuel de procédures mis à jour ;
- ❖ De l'enregistrement correct de toutes les opérations comptables réalisées par l'entreprise, conformément au Plan Comptable élaboré par l'entreprise qui est inspiré du Plan Comptable National.

De ce fait, le Commissaire Aux Comptes doit surtout appréhender l'organisation du système comptable de l'entreprise et d'apprécier le système du contrôle interne dont la défaillance peut remettre en cause la fiabilité des états financiers.

1.3. Exécution des tâches :

Les contrôles effectués par le Commissaire Aux Comptes portent :

- Sur la vérification matérielle des biens propriété de l'entreprise et patrimoine à sauvegarder.
- Sur l'examen critique des documents et pièces justificatives dont l'existence assure aux états financiers leur valeur déterminante.

III.2 les méthodes et les théories du contrôle interne.

Ces méthodes sont bien entendues les diligences professionnelles habituelles en la matière notamment mises en œuvre à travers les:

- Sondages ;
- Recoupements d'informations ;

2.1. La méthode de sondage :

Il s'agit des examens par sondage des écritures comptables des différents cycles de manières à vérifier leur bien fondé de valider les opérations par les pièces justificatives pour conformer leur réalité et conformité.

2. Méthode de recoupement d'informations :

Cette méthode consiste à rapprocher deux ou plusieurs faits en vue d'un rapprochement afin d'apprécier l'authenticité des opérations effectuées.

Les recoupements permettent de :

- Vérifier la coordination des opérations ;

- Déceler les anomalies notamment les irrégularités, les inexactitudes et les insuffisances ;
- Apprécier la sincérité des éléments comparés.

3. Les outils de travail de l'auditeur :

Pour pouvoir mener à bien sa mission, l'auditeur dispose d'un certain nombre d'outils et de méthodes de travail. L'utilité et l'efficacité de ces méthodes est fonction du type de contrôle à effectuer. On peut citer :

a. Les questionnaires de contrôle interne :

Les questionnaires de contrôle interne sont utilisés pour comprendre et /ou valider le système de contrôle interne de l'entreprise. Pour la compréhension du système, les questionnaires dits ouverts sont les plus recommandés, ils permettent de mettre en évidence les points forts et les points faibles du système. Les questionnaires fermés sont plus utiles pour la validation et les testes devant être effectués sur les procédures de contrôle interne du système audité et notamment ses point forts.

b. L'interview des responsables :

L'interview fait parties des questionnaires ouverts, cette méthode reste très efficace, car elle permet d'acquérir des renseignements directement de la part des responsables.

Elle a le mérite de les mettre à contribution tout en préservant leur intérêt aux travaux, ce qui assure une plus grande fluidité de la communication.

Néanmoins, et pour tirer profit de cette méthode, il est indispensable de procéder de manières méthodique et organisée.

c. Le programme de travail :

C'est le pilier principal d'une mission d'audit car il permet de baliser et d'organiser tous les travaux de contrôle et de vérification à entreprendre. A ce titre, le programme de travail constitue un véritable guide d'intervention et d'orientation pour l'auditeur.

d. La constitution du dossier permanent :

Le dossier permanent est constitué lors de la première intervention de l'audit (ou premier exercice du commissariat aux comptes), toutes les informations collectées à cette occasion y sont stockées, en plus du rapport annuel du commissariat aux comptes, ces informations sont d'ordre plutôt général et ont un caractère permanent, elles sont énumérées comme suit :

- Identification de l'entreprise et de ses missions.
- Questions à suivre.
- Aspects économiques, techniques et sociaux.

- Aspects financiers.
- Aspects comptables.
- Aspects juridiques.
- Aspects fiscaux.
- Documents mis à la disposition des actionnaires.
- Rapport d'audit et de commissariat des actionnaires.
- Autres rapports.

e. La constitution de dossier de contrôle annuel :

Ce dossier regroupe les informations collectées durant l'examen annuel des comptes (Commissariat aux comptes). Il est présenté par les rubriques suivantes :

- Points en suspense
- Conclusions générales
- Rapport sur les procédures
- Organisation générale du contrôle interne
- Etude et examen détaillés des comptes
- Examens spécifiques
- Etats financiers (Bilan, TCR...)

III-3 L'Audit des comptes de bilan et les comptes de gestion :

On peut développer notre analyse des comptes du bilan et les comptes de gestion et de résultats, comme résumé ci après :

1. L'analyse des comptes du bilan (l'Actif et passif) :

a. Les investissements :

- Inventaire des investissements :

À la clôture de chaque d'exercice, les entreprises dressent un inventaire complet et détaillé de leurs investissements.

Chaque investissement doit être inscrit dans un Registre D'inventaire dans l'ordre chronologique.

Chaque investissement acquis devra porter un code qui sera gravé, afin que son identification soit facile lors de chaque inventaire.

En plus de ça, il doit exister au sein de l'entreprise un fichier des investissements valorisé, qui se caractérise par les informations ou les indications suivantes :

- Le code ;
- La date d'acquisition ;
- Le coût d'achat ;
- Le taux d'amortissement ;
- Les amortissements annuels et cumulés.

- **Le respect des taux légalement admis :**

Le travail consiste à vérifier si l'entreprise a bien appliqué les taux d'amortissements pour chacun des investissements qui figurent au fichier des investissements.

En cas de cession de l'investissement :

Avant la cession d'un investissement, on doit veiller aux conditions suivantes :

- Procès-verbal, de commission ou structure dûment désignée par les procédures en place, sanctionnant (confirmant) la cession de l'investissement.
- Désignation de la structure de l'entreprise chargée de mener l'opération dans ces différents niveaux de concrétisations (volets juridique ; technique ; financier et comptable).

" Il demeure entendu qu'en matière de cession d'actifs, les dispositions sont déjà arrêtées par les statuts, les missions et responsabilité du conseil d'administrationetc. dans le cas contraire l'accord préalable de l'AGO / AGEX et conseil d'administration. "

b. Les stocks :

Le travail du Commissaire Aux Comptes lors de l'analyse de la classe 3 des Stocks qui consiste à évaluer les procédures mises en place par l'entreprise. L'examen se caractérise par les jugements suivants :

- L'examen de l'inventaire physique des stocks se fait par sondage, on adoptant la méthode des 20/80 ;
- En ce qui concerne les traitements des écarts de stocks positifs ou négatifs l'auditeur doit vérifier la manière de l'enregistrement comptables et leur accord ;
- Existe t – il des stocks à l'extérieur ? Sont – ils inventorier ; sont ils logés dans le compte 37 concernés.....etc.
- L'auditeur doit évaluer le montant de la provision pour les stocks morts ou pour dépréciation.....et le comparer avec le montant comptabilisé;
- L'auditeur doit apprécier la méthode relative à la valorisation des produits finis et produits intermédiaire ;
- Le sort de la provision pour dépréciation des stocks, qui est devenu sans objet.

c. Les créances :

Les travaux de commissariat aux comptes ; lors de l'analyse de la Classe 4 Créance ; consistent à vérifier les règles et les procédures généralement admises par la profession comptable, qui se caractérisent par :

- Un classement dans l'ordre croissant d'exigibilité : (40, 42, 43, 44, 45, 46, 47,48) ;
- Une particularité d'analyse (méthode et approche) pour chaque compte de la Classe 4 (Créances) ;
- Le Commissaire Aux Comptes portera ainsi son examen, sur le fondement et la nature des opérations de la façon suivante :
- L'analyse du solde de compte (grand livre) ;
- Vérification et sondage portant sur les pièces justificatives des opérations comptables.
- la confirmation directe.

d. Les fonds propres :

Les opérations qui affectent les capitaux propres, sont régies par des dispositions légales et réglementaires, de ce fait le **Commissaire Aux Compte**, lors de l'analyse s'assure que la constitution de la société est bien réglementaire, ainsi il doit vérifier que :

- Le statut doit être un acte notarié (Article 595 du code de commerce) ;
- L'existence du capital social (Article 596 du code de commerce) ;
- Et l'existence des associés, et que les droits de chacun est bien identifiée ;
- La confirmation de la constitution de la réserve légale à hauteur de 5 %.

e. Les dettes :

Le Plan Comptable National, classe les dettes par nature en 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, ...etc.

Le travail du Commissaire Aux Comptes, lors de l'analyse de la Classe 5 dettes ; consiste à vérifier les règles et les procédures généralement admises par la profession comptable qui se distinguent, en général, par les principes suivants :

- Le principe de l'exhaustivité : que toutes les opérations ont fait l'objet d'un enregistrement ;
- Le principe de réalité (l'existence réelle de la dette) : que tout enregistrement est justifié par un document justificatif probant,
- Qu'il n'y a pas d'erreur dans la comptabilisation des montants (exactitude).
- Confirmation directe auprès des tiers.

A ce niveau, il y a lieu de respecter la séparation des exercices en faisant supporter à chaque exercice les charges qui le concernent, et en lui affectant les produits qui le concernent.

Les insuffisances :

Il s'agit d'insuffisances constatées, susceptibles d'altérer le résultat de l'exercice et de remettre en cause la fiabilité des informations comptables.

Ces insuffisances se traduisent par les faits suivants :

- ✓ L'absence du rapprochement de l'inventaire physique et des données comptables : l'écart inexpliqué ;
- ✓ L'absence de fiche de stocks et leur mise à jour ;
- ✓ Le principe d'indépendance des exercices ne semble pas maîtrisé ; les charges concernant les exercices antérieurs ne font pas l'objet de transfert de charges ;
- ✓ La récupération de la taxe sur la valeur ajoutée privant l'entreprise « x » des avantages fiscaux ou encore la non récupération à tort de la taxe découlant de l'ignorance des textes ;
- ✓ Les charges non constatées concernant en particulier :
 - Le reliquat du congé annuel.
 - Les loyers, les frais du téléphone et télex qui sont généralement omis et par conséquent non provisionnés.
- ✓ Les charges fiscales et sociales en cas de non déclaration.
- ✓ Le non respect des délais réglementaires des dépôts des déclarations fiscales (IRG ; TVA ; IBS) et des déclarations sociales causes à l'entreprise des pénalités et des majorations de retard ;

Toutes ces anomalies apparentes remettent en cause la fiabilité des informations et par voie de conséquence du résultat de l'exercice.

III.4 Etablissement du rapport du commissariat aux comptes :

1. Le rapport général :

- **Forme et contenu :** rédigé en termes clairs et simples, le rapport général comporte trois parties distinctes ;

La 1ère partie : A essentiellement pour objet d'identifier avec précision, en rappelant la dénomination de l'entreprise (Raison Sociale) les documents examinés notamment le bilan en indiquant l'exercice concerné, le total du bilan et le résultat de l'exercice.

La 2ème partie : Mentionne le respect des règles de la diligence en la matière lors de l'exercice de la mission et les méthodes de contrôle auxquels le Commissaire Aux Comptes s'est livré.

La 3ème partie : Est consacrée aux observations et remarques faites en exécutant la mission d’audit et résultant des vérifications effectuées.

- Opinion du Commissaire Aux Comptes :

A partir des remarques et observations issues des contrôles et vérifications effectuées, le Commissaire Aux Comptes exprime en toute souveraineté, dans un rapport écrit son Opinion sur la sincérité et la régularité des comptes annuels et la fiabilité des états financiers qui lui ont été soumis.

C’est en fonction de l’importance des observations formulées et leur impact sur les comptes annuels et le résultat de l’exercice que le commissaire aux comptes exprime son opinion (Certification) en :

Certification les comptes annuels :

Certifiant les comptes annuels sans réserve : la certification sans réserve signifie que les comptes annuels sont établis conformément aux règles et les lois. C’est – à – dire le Commissaire Aux Comptes approuve la sincérité et la régularité (fiabilité) des comptes qui lui ont été soumis.

Certifiant avec réserves : Lorsque le Commissaire Aux Comptes constate des irrégularités ou des anomalies, mais sans qu’elles touchent la sincérité et la conformité des comptes annuels ; il certifie les comptes de l’entreprise avec réserves.

Mais l’impact des réserves et des observations ne doit pas être significatif sur les états financiers selon un seuil de signification à fixer en fonction de la nature des anomalies et irrégularités relevées.

- Refusant de certification des comptes annuels :

Signifie que le Commissaire Aux Comptes n’approuve pas les comptes en exprimant son désaccord par le refus de certifier les comptes qui lui été soumis. Pour cela, le Commissaire Aux Comptes doit exposer les causes et les motifs qui touchent la sincérité et la conformité des états financiers.

2. Rapports spéciaux :

- Le rapport spécial sur les Conventions avec les Administrateurs :

Le rapport général de certification des comptes annuels est accompagné d’un rapport spécial.

Le rapport spécial, est établi uniquement sur les conventions autorisées entre la société et administrateurs ou dirigeants ou membre du conseil d’administration.

Le Commissaire Aux Comptes ne s’exprime pas sur l’opportunité de ces conventions ; il se contente en effet, de fournir les indications suivantes :

- Enumération des conventions soumises à la procédure d’autorisation ;
- Nom des administrateurs, dirigeants ou membres du conseil d’administration intéressés.
- La nature et l’objet des conventions ;

- Modalités des conventions permettant d'apprécier les intérêts des conventions à conclure.

En cas d'absence de convention, le Commissaire Aux Comptes doit le signaler dans son rapport spécial.

- Rémunération globale :

Conformément aux dispositions de Article 680 et 819 du code du commerce, le Commissaire Aux Comptes certifie le montant global des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux Rémunérées par la société.

- Résultat de cinq dernières années :

Conformément à « l'Article 678 du Code du Commerce », le Commissaires Aux Comptes doit rappeler le résultat des cinq dernières années enregistrées par l'entreprise.

Conclusion :

La mission principale du Commissaire Aux Comptes consiste dans à la certification des comptes et revêt un caractère d'intérêt général. Elle à pour objet de garantir à la fois aux actionnaires, aux personnels, aux banquiers, à tous ses créanciers et aux dirigeants, qu'un professionnel qualifié et indépendant a acquis la conviction que tous les comptes présentés sont réguliers et sincères.

Les vérifications effectuées par le Commissaire Aux Comptes présentent un grand intérêt aux actionnaires ainsi qu'à tous les tiers intéressés par la sincérité des états financiers présentés. Depuis la promulgation de la loi française de 1867 qui a institué le dispositif de contrôle par le commissaire aux comptes, le rôle et les missions de ce professionnel de la comptabilité n'a jamais cessé d'évoluer pour s'adapter aux nouvelles données économiques et sociales.

Ainsi, cette mesure, qui n'avait concerné à ses débuts que les sociétés par actions, a fait tâche d'huile pour toucher tour à tour les entreprises publiques économiques, les associations, les mutuelles, les syndicats, les associations et les sociétés de capitaux de droit privé. En effet, le redémarrage de l'activité boursière, les développements institutionnels et le déploiement du partenariat dans un contexte de globalisation accrue plaideront à coup sûr pour le renforcement et la mise à niveau de la profession de commissaire aux comptes.

Chapitre 2

Le processus de certification

En comptabilité des entreprises, la certification est un processus par lequel les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels d'une société sont réguliers et sincères, et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice comptable écoulé ainsi que de la situation financière du résultat et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice.

Il distingue aussi la certification des comptes consolidés. La certification a pour objet de garantir aux actionnaires et aux tiers qu'un professionnel qualifié, après s'être conformé aux diligences fixées par la profession, a acquis la conviction que les comptes sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'entité.

1. Vérifications et contrôles des comptes :

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la société. Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires.

Les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une décision de justice. Le secret professionnel ne peut être opposé aux commissaires aux comptes, sauf par les auxiliaires de la justice.

2. La certification des comptes ou « contrôle légal »

1.1.1 La certification de la régularité et de la sincérité des comptes arrêtés

Certains aspects des objectifs du contrôle des comptes ont déjà été indiqués, il s'agit ici de résumer l'état d'esprit dans lequel le législateur souhaite que cette tâche s'accomplisse. Pour cela, il faut souligner que les commissaires aux comptes doivent certifier que « les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

La régularité peut se définir comme la conformité aux différentes dispositions législatives et réglementaires générales et plus particulièrement celles applicables à la comptabilité. Il est question principalement pour le commissaire aux comptes de relever le non-respect d'obligations classiques imposées par le droit des sociétés telles que la convocation des assemblées, la publication des comptes, l'établissement de documents prévisionnels.

La sincérité précise la notion de régularité dans la mesure où elle correspond à l'application de bonne foi des procédures obligatoires. En effet, il a été démontré qu'actuellement, les techniques comptables saisissent correctement les échanges à caractère définitif, mais qu'elles ont beaucoup plus de mal à traduire les opérations dont l'évolution peut avoir un caractère aléatoire, comme, par exemple, une dépréciation monétaire. Le commissaire aux comptes doit s'assurer que les responsables de la société n'essayent pas de tirer parti de ce genre de distorsion dans la présentation des comptes.

1.1.2 La certification de l'aptitude des comptes à donner une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé :

La notion d'image fidèle, bien que relevant d'une idée comparable à celles de régularité et de sincérité, est difficile à appréhender. Il n'existe pas de véritable définition légale ou réglementaire de ce concept.

L'image fidèle est un principe utilisé si les règles sont inexistantes ou insuffisantes pour traduire la réalité économique.

Le commissaire aux comptes doit donc accomplir sa mission, guidé par ces différents éléments dont l'interprétation n'est pas toujours évidente. Il doit, en fait, s'efforcer de contrôler la bonne foi et l'objectivité de la présentation des comptes sociaux.

1.1.3 L'expression de la certification :

L'obligation de certification des comptes annuels mise à la charge du commissaire aux comptes porte sur le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Elle n'est pas un gage de sécurité absolue quant à la situation réelle de l'entreprise, le commissaire n'étant tenu que d'une obligation de moyens. Il est admis, par exemple, qu'il n'a pas la possibilité de garantir l'exactitude de toutes les opérations comptables.

Cependant, l'opération de certification engage la responsabilité du commissaire aux comptes et doit se manifester par une affirmation claire et sans équivoque

du type, « je certifie la sincérité et la régularité des comptes. » avec signature du commissaire sur chacun des documents vérifiés. Il n'est donc pas envisageable pour ce dernier de certifier des comptes à la légère, en accomplissant, par exemple, sa mission dans des « conditions anormales », sous peine de se voir appliquer des sanctions pénales pour le commissaire qui attesterait consciemment des comptes irréguliers ou trompeurs.

Donc, on distingue trois types de certification :

- Certification sans réserve

Les comptes annuels sont établis selon les règles en vigueur et les principes comptables sont appliqués. L'objectif de l'image fidèle est atteint.

- Certification avec réserve

Les réserves expriment une limitation à la portée de la certification. Elles s'expliquent par le fait que les concepts de régularité, de sincérité et d'image fidèle ont un caractère relatif. Parmi les causes, on a :

- Erreurs, anomalies, irrégularités dans l'application des règles et principes comptables dont l'incidence, bien que significative, est insuffisante pour rejeter l'ensemble des comptes,
- le CAC n'a pu mettre en oeuvre toutes les diligences qu'il aurait estimées nécessaires,
- le CAC a constaté une ou des incertitudes affectant les comptes annuels.

- Refus de certifier

Erreurs, anomalies ou irrégularités dans l'application des règles et des principes comptables qui sont suffisamment importantes pour affecter l'ensemble des comptes annuels, le CAC n'a pu mettre en oeuvre les diligences qu'il avait estimées nécessaires et les limitations imposées par les dirigeants sont telles, qu'il ne lui est pas possible de se former une opinion sur l'ensemble des comptes annuels, le CAC a constaté des incertitudes affectant les comptes annuels, de ce fait, il n'a pas pu se former une opinion sur les comptes annuels.

Dans ces conditions, compte tenu de la portée de la certification, des commissaires peuvent assortir leur visa de réserves. Ainsi, ils peuvent faire remarquer que certaines méthodes de calcul, bien que régulières, ont été modifiées par rapport à la précédente présentation des comptes. Ils ont la possibilité, d'une manière générale, de spécifier les éléments qui leur semblent importants pour la sincérité des comptes. Les textes leur permettent même de refuser la certification.

En effet, si le commissaire aux comptes découvre des irrégularités, un défaut de sincérité des comptes ou si les circonstances l'ont empêché de procéder à des

vérifications nécessaires pour avoir une quasi-certitude, il doit refuser de certifier les comptes. Dans ce cas, il devra expliquer de façon détaillée et développée les raisons de son refus (alors que la certification peut être succincte). Si celui-ci n'est pas motivé, le commissaire verra sa responsabilité engagée pour inexécution volontaire de la mission qui lui a été confiée.

1.2 Information par le commissaire aux comptes :

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas :

- 1- Les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ;
- 2- Les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
- 3- Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
- 4- Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

1.3. La prévention :

1.3.1. La prévention avec le devoir d'alerte et la loi de sauvegarde

L'intervention du commissaire aux comptes a une vertu préventive. Elle aide le chef d'entreprise à obtenir la certification des comptes de la société et ce faisant, permet d'anticiper les éventuelles difficultés.

1.3.2. Un accompagnement actif

Dans le cadre de sa mission, si le commissaire aux comptes ne peut conseiller un dirigeant, il se doit de dialoguer avec lui sur la nature des risques pris. Il l'éclaire en émettant une opinion sur les choix comptables présentés, il discute avec lui ou avec le directeur financier des conséquences des investissements et de l'organisation du contrôle interne. Son action favorise la mise en place de procédures fiables. Il ne peut cependant s'immiscer dans la gestion de l'entreprise.

1.3.3. Une dimension pédagogique

Cette mission a également un rôle pédagogique : elle permet au dirigeant de prendre conscience de ses responsabilités financière, juridique, sociale et

environnementale. Par ailleurs, le commissaire aux comptes protège le chef d'entreprise de dérive volontaire ou involontaire en délimitant la frontière entre patrimoine social et patrimoine privé.

1.3.4. La procédure d'alerte

Si le commissaire aux comptes constate l'existence de faits de nature à compromettre la poursuite de l'exploitation, il doit en informer le dirigeant puis, le cas échéant, le conseil d'administration. Si des mesures efficaces ne sont pas décidées pour améliorer la situation, il doit informer de ses démarches le président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance, selon le cas. Qu'elle révèle un dysfonctionnement dans une procédure interne ou qu'elle soit de nature purement comptable, la procédure d'alerte, fait du commissaire aux comptes un des moteurs d'anticipation de la conduite des affaires.

1.3.5. Une anticipation des difficultés

Cette procédure, qui peut aller jusqu'à la communication d'un rapport spécial à l'assemblée générale, s'inscrit dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises.

La procédure d'alerte a des phases successives et peut être interrompue par le commissaire aux comptes lorsqu'il estime que des actions correctrices ont été prises ou que des solutions aux difficultés financières ont été trouvées. Elle s'interrompt également lorsqu'une procédure de conciliation ou de sauvegarde a été engagée par le dirigeant.

Démarche générale de l'audit financier

Notion d'audit financier

Présentation

L'audit est « un examen critique qui permet de vérifier les informations données par l'entreprise et d'apprécier les opérations et les systèmes mis en place pour les traduire ». C'est une revue critique qui permet d'apprécier un travail déterminé, c'est toute une démarche qui se réfère toujours à des normes (constituant un cadre de référence «objectif») et se doit d'être constructive. Dans ce présent chapitre nous essayerons de développer le cadre théorique de l'audit financier et comptable; son émergence, sa définition, ses objectifs, ses limites et sa démarche. Nous parlerons aussi de ses principes et pratiques en Algérie .

Les documents comptables et financiers publiés par l'entreprise destinés aux parties prenantes internes et externes (fournisseurs, clients, salariés, investisseurs...) sont-ils sincères ? Les informations financières sur lesquels se basent les dirigeants pour définir les orientations stratégiques de leurs sociétés sont-elles pertinentes et fiables ? C'est dans le but de répondre à ces interrogations, que s'est développé progressivement le concept d'Audit comptable et financier. Ce dernier – qui est le domaine dans lequel le terme d'audit a été utilisé à l'origine – est le résultat d'une évolution historique qui a entraîné l'émergence d'une activité bien définie se distinguant d'autres activités voisines.

Définition

De nombreux organismes et auteurs se sont attachés à définir l'audit financier. Après avoir rappelé les définitions données par l'Ifac, la CNCC et l'Ordre des experts-comptables, on en fera ressortir un certain nombre de traits caractéristiques.

Définitions institutionnelles

Définition de l'Ifac

Selon l'Ifac, « l'audit a pour but d'augmenter le niveau de confiance que les états financiers inspirent aux utilisateurs visés. Pour que ce but soit atteint, l'auditeur exprime une opinion indiquant si les états financiers ont été préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel d'information financière applicable. Dans le contexte de la plupart des référentiels à usage général, cette opinion consiste à indiquer si les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle conformément au référentiel » (Ifac Handbook of International Standards on Auditing, Assurance and Ethics pronouncements, Edition 2010, ISA 200 « Overall Objectives of the

Independent Auditor and the Conduct of an Audit in accordance with International Standards on Auditing »).

Définition de la CNCC

Le cadre conceptuel des interventions du commissaire aux comptes fixé par la CNCC et relevant désormais de la doctrine professionnelle définit comme suit la mission de l'auditeur financier : « Une mission d'audit des comptes a pour objectif de permettre au commissaire aux comptes de formuler une opinion exprimant si ces comptes sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable qui leur est applicable. Cette opinion est formulée, selon les dispositions prévues par l'article L 823-9 du Code de commerce, en termes de régularité, sincérité et image fidèle » (Recueil de la CNCC du 3 juillet 2003 : ancienne norme CNCC 0-200, Lexique p. 25). On constate que la définition de l'audit donnée par la CNCC est en parfaite harmonie avec celle de l'Ifac

Définition de l'Ordre des experts-comptables

L'Ordre des experts-comptables définit trois types de missions normalisées liées aux comptes annuels : la mission de présentation, la mission d'examen limité et la mission d'audit contractuel.

A chacune de ces missions sont associés un corps spécifique de diligences et un exemple de rapport. Dans une mission d'audit contractuel, l'expert-comptable exprime une assurance raisonnable sur la régularité et la sincérité des comptes ainsi que sur l'image fidèle du patrimoine de l'entité donnée par ceux-ci.

L'audit financier : historique, définition, objectif

1. Le développement de l'audit : un aperçu historique

Historiquement, les premières démarches de normalisation et de contrôle des comptes remontent à l'Antiquité. Les Sumériens du deuxième millénaire avant J.C. avaient déjà compris l'utilité d'établir une information objective entre partenaires économiques. Le fameux code d'Hammourabi ne se contentait pas de définir des lois commerciales et sociales générales, mais mentionnait explicitement l'obligation d'utiliser un plan comptable et de respecter des normes de présentation afin d'établir un support fiable de communication financière. Plus tard, dès le IIIe siècle avant J.C., les gouverneurs romains ont nommé des questeurs chargés de contrôler les comptabilités de toutes les provinces.

C'est de cette époque que provient l'origine du terme « audit », dérivé du latin audire qui veut dire « écouter ». Les questeurs rendaient en effet compte de leur mission devant une assemblée constituée d'« auditeurs ».

Par la suite, le développement des pratiques de contrôle des comptes a accompagné l'évolution générale des structures économiques et des grandes

organisations administratives et commerciales. Ce n'est cependant qu'à partir du XIXe siècle que ces pratiques se sont développées de manière systématique – tant dans leur ampleur que dans leurs méthodes – en parallèle avec l'émergence de l'entreprise moderne. C'est à cette époque que remonte l'apparition progressive de l'audit sous la forme qu'il connaît actuellement. Ce développement s'est effectué selon trois grandes phases historiques :

- ❖ Jusqu'à la fin du XIXe siècle, la finalité de l'audit était orientée principalement vers la recherche de la fraude. Les modes de contrôle étaient donc axés vers la vérification détaillée, voire exhaustive, des pièces comptables ;
- ❖ A partir du début du XXe siècle, la nécessité d'émettre un jugement sur la validité globale des états financiers apparaît parallèlement à la recherche de fraudes ou d'erreurs. Les méthodes de sondages sur les pièces justificatives, par opposition à leur vérification détaillée, font leur apparition. Cette évolution a été imposée par la forte croissance de la taille des organisations contrôlées qui a augmenté le coût des audits ;
- ❖ Après le milieu du XXe siècle, la finalité affirmée de l'audit se limite désormais à l'émission d'un jugement sur la validité des comptes annuels. En outre, l'importance donnée à la revue des procédures de fonctionnement de l'entreprise s'accroît progressivement pour devenir aujourd'hui primordiale. En effet, face à l'augmentation de la taille et de la complexité des entreprises, les auditeurs ont peu à peu assimilé l'intérêt de la qualité des procédures internes pour s'assurer de la fiabilité des informations produites par le système comptable.

La définition de l'audit telle qu'elle est proposée par la profession comptable exprime de façon simple sa finalité : « L'audit financier est l'examen auquel procède un professionnel compétent et indépendant en vue d'exprimer une opinion motivée sur la régularité et la sincérité des comptes d'une entreprise donnée »⁵. Il consiste en un examen critique des états financiers qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe afin d'émettre un jugement à leur sujet. L'objectif attendu du processus d'audit est la « certification » des comptes annuels de l'entreprise, c'est-à-dire – si l'on se place dans le contexte terminologique Français (et Marocain) – la reconnaissance de leur « régularité » et de leur « sincérité » afin de fournir une « image fidèle » des opérations de l'exercice écoulé et de la situation financière à la fin de cet exercice (Mikol 1999) :

- La régularité est la conformité des comptes à la réglementation et aux principes comptables généralement admis. La réglementation se compose des textes législatifs ou réglementaires, mais aussi des règles fixées par la jurisprudence et des normes élaborées par les organisations professionnelles ;

- La sincérité est l'application de bonne foi des règles et des procédures comptables en fonction de la connaissance que les responsables des comptes ont de la réalité. Elle implique l'évaluation correcte des valeurs comptables et une appréciation raisonnable des risques et des dépréciations ;
- Le respect de l'image fidèle consiste à choisir, parmi les méthodes de présentation ou de calcul envisageables, les mieux adaptées à la réalité de l'entreprise et à fournir les informations nécessaires à leur compréhension, en particulier dans le cadre de l'annexe.
- ❖ Frontières et limites de l'audit financier
- ❖ L'évolution actuelle de l'audit financier souligne le double aspect de sa démarche : il s'agit tout à la fois d'un contrôle sur les comptes de l'entreprise tels qu'ils sont présentés, mais aussi d'un contrôle sur la manière dont les comptes sont établis. Les procédures de leur constitution – c'est-à-dire l'organisation et le fonctionnement du système d'information comptable et financière de l'entreprise – sont partie intégrante de la confiance que l'on va accorder aux états financiers. Ceci amène à une vision plus large de l'audit financier que l'on peut présenter comme « un examen critique qui permet de vérifier les informations données par l'entreprise et d'apprécier les opérations et les systèmes mis en place pour les traduire ».
- ❖ En revanche, certains vont plus loin et affirment par exemple que « les objectifs à long terme de l'audit doivent être d'apporter un guide aux décisions futures de la direction sur toutes les questions d'ordre financier telles que contrôles, prévisions, analyse et établissement des rapports »⁷. Cette définition dépasse la finalité de certification en incluant un rôle de conseil. Elle pose donc le problème de l'influence éventuelle de l'auditeur sur la gestion de l'entreprise. Or, dans le contexte réglementaire marocain, l'immixtion de l'auditeur dans la gestion de l'entreprise n'est pas autorisée par la loi 17-95 sur société anonymes, ce qui interdit en principe les recommandations de gestion.
- ❖ Il convient donc de bien délimiter ce que nous entendons par audit financier par rapport à d'autres activités voisines. L'audit financier est ce que l'on appelle un audit « externe légal », c'est-à-dire un contrôle obligatoire des comptes annuels réalisé par une personne indépendante. En cela, il se distingue de l'audit « externe contractuel » et de l'audit « interne » de la manière suivante (Casta & Mikol 1999) :
- ❖ L'audit externe légal est une activité obligatoire orientée vers l'environnement de l'entreprise. Ses modalités d'intervention, sa finalité et sa périodicité sont déterminées par des critères légaux et réglementaires ;
- ❖ L'audit externe contractuel est effectué par un cabinet d'audit à la demande expresse d'un client. Les modalités d'intervention sont alors déterminées par le cabinet avec le client, en fonction de ses besoins. Par

exemple, lors du rachat d'une entreprise par une autre, l'acheteur peut demander un audit des comptes de la société rachetée ;

- ❖ L'audit interne est réalisé par un service d'une grande entreprise ou d'un groupe de sociétés. Il effectue ses travaux selon les orientations définies par la direction de l'entreprise. En outre, il dépasse de plus en plus la stricte dimension comptable et financière pour s'étendre à l'ensemble des fonctions de l'entreprise. Ceci implique d'aller au-delà des rapports comptables et financiers pour atteindre une pleine compréhension des opérations effectuées et proposer des améliorations. En ce sens, un audit interne se rapproche davantage d'un audit opérationnel ou d'une mission de conseil et s'éloigne des pratiques et des finalités de l'audit externe qui se limite en principe au contrôle de la validité des informations fournies par les systèmes existants.

II. Démarche conceptuelle de l'audit financier

1. Les principes de l'audit financier

Contrairement à la comptabilité dont les règles sont souvent intimement liées aux contextes nationaux, l'audit apparaît – au moins du point de vue conceptuel – comme largement indépendant des contingences locales dans ses démarches, au point que l'on a pu avancer que « l'audit a ses principales racines non pas dans la comptabilité soumise à son examen, mais dans la logique, où il puise largement pour ses idées et ses méthodes ».

2. La démarche conceptuelle de l'audit

Le principe général de l'audit repose sur une approche hiérarchisée (souvent appelée approche top-down), rendue nécessaire par la taille des entités contrôlées et facilitée par leur décomposition en cycles. La démarche d'audit pour valider les états financiers de l'entreprise est la suivante : On procède tout d'abord à une revue globale des états financiers pour s'assurer de leur cohérence générale ; On procède à l'identification des cycles significatifs de l'entreprise et à l'analyse de leur fonctionnement ; On effectue ensuite le contrôle de ces cycles significatifs, ce qui va permettre de valider les postes du bilan et du compte de résultat qui leur sont associés ; Enfin, on passe en revue les postes du bilan et du compte de résultat qui ne font pas partie des cycles principaux en fonction de leur importance éventuelle dans les comptes.

Concrètement, le contrôle de chaque cycle de l'entreprise se fait par l'intermédiaire de « procédures d'audit », c'est-à-dire de tests ou contrôles qui doivent permettre de valider les montants dans les comptes. L'objectif de ces procédures est de s'assurer que les montants figurant dans les comptes sont justifiés, c'est-à-dire qu'ils vérifient les « assertions » suivantes : Exhaustivité : tous les montants devant être enregistrés en comptabilité l'ont été ; Réalité : les montants inscrits en comptabilité sont la traduction d'une opération réelle ;

Coupure : les montants ont été enregistrés dans le bon exercice comptable ;
Evaluation : les écritures sont correctement valorisées en fonction des principes comptables reconnus ; Classification : les montants sont enregistrés dans les bons comptes ; Présentation: les comptes sont présentés de manière conforme et fournissent l'information nécessaire à leur compréhension.

3. Opinion et risque d'audit

Le contenu des rapports d'audit fait l'objet d'une définition précise. En raison de leurs conséquences potentielles, les différentes formes possibles de l'opinion formulée dans le rapport sont en effet complètement définies :

- La « certification sans réserve » répond à l'objectif initial de l'auditeur, qui est de certifier que les comptes annuels sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle ;
 - La « certification avec réserve » doit être émise lorsqu'un désaccord sur un point comptable ou une limitation dans l'étendue des travaux de contrôle ne permet pas à l'auditeur d'exprimer une opinion sans réserve, sans que l'incidence de cette réserve soit suffisamment importante pour entraîner un refus de certifier ;
 - Le « refus de certifier » doit être exprimé lorsque l'effet d'un désaccord ou d'une limitation des travaux est tel que l'auditeur considère qu'une réserve est insuffisante pour révéler le caractère trompeur ou incomplet de l'information comptable. Il est également exprimé en cas d'incertitudes très graves sur les comptes.
- ❖ En ce sens, le risque et sa maîtrise sont le souci essentiel de l'auditeur. La notion de risque d'audit apparaît comme complexe et difficilement saisissable (Power 1995). Cependant, le processus de formalisation de l'audit contemporain l'a décomposée en plusieurs éléments susceptibles d'être appréhendés individuellement et articulés de manière à pouvoir être utilisés par les praticiens. On distingue donc le plus souvent les composantes de risque suivantes : Le « risque inhérent » ; Le « risque de contrôle interne » ; Le « risque de non détection ».

La démarche générale de l'audit financier

La littérature sur les pratiques de l'audit dégage trois phases dans la mission de révision des comptes d'une entreprise : la planification de la mission d'audit, l'évaluation des procédures de l'entreprise et le contrôle des comptes en tant que tel. Ces trois phases méthodologiques correspondent à trois périodes concrètes de la mission d'audit : La planification, l'intérim (intervention en cours d'exercice) et le final (intervention postérieure à la clôture des comptes) – même si l'évolution actuelle du métier tend à brouiller la séparation entre ces trois périodes. Selon le Guide pratique d'audit de l'OEC, Les normes internationales ont défini la mission d'audit comme comportant les étapes suivantes :

planification des travaux ; examen du contrôle interne ; obtention des éléments probants ; utilisation des travaux d'autres professionnels ; Conclusions et rapports.

I. La planification de la mission d'audit :

La planification a pour objet de préparer l'exécution de la mission d'audit et se fait en trois étapes : la prise de connaissance générale de l'entreprise, le plan d'audit et la programmation. Ces trois étapes correspondent à une construction progressive de la mission d'audit : grâce à la prise de connaissance générale de l'entreprise on peut élaborer l'approche globale de la mission, qui va elle-même être déclinée en procédures à effectuer. D'une certaine manière, la planification représente une « répétition » du travail d'audit qui sera réalisé.

La prise de connaissance générale de l'entreprise a pour but de comprendre le contexte dans lequel elle évolue et de la situer dans son environnement économique, social et juridique. Cette étape est effectuée par l'intermédiaire d'entretiens avec les dirigeants, de l'étude de la documentation interne de l'entreprise (manuels de procédures, organigrammes, notes de service, etc.), de la revue des comptes annuels des derniers exercices et de la recherche de documentation externe sur l'entreprise et son secteur d'activité. Elle permet à l'auditeur d'assimiler les principales caractéristiques de l'entreprise, son organisation, ses responsables, ses spécificités de fonctionnement et de détecter les zones de risque éventuelles (Mikol 1999).

Le plan d'audit – que l'on appelle également plan de mission ou plan stratégique – est le document qui regroupe de manière synthétique l'orientation de travail choisie pour la mission, ainsi que la justification de cette orientation. Il est destiné à être lu par tous les intervenants afin qu'ils puissent effectuer leurs travaux en ayant à l'esprit les caractéristiques de l'entreprise qu'ils contrôlent. Le plan d'audit précise l'identification des risques relevés et l'approche d'audit retenue pour y faire face. La planification est souvent considérée comme une phase essentielle de l'audit en raison de son impact sur la détermination des travaux à réaliser.

II. L'évaluation du contrôle interne :

Première phase de l'audit de terrain après la planification, l'évaluation du contrôle interne (Cf. chapitre II) de la société contrôlée a pour objectif d'identifier les risques liés à son fonctionnement et d'adapter les travaux d'audit en conséquence. Elle repose sur l'évaluation des procédures de l'entreprise (circuits de circulation des biens et documents, utilisation de documents normalisés, instauration de systèmes de contrôle). Elle vérifie en particulier la séparation des tâches entre les personnes chargées des fonctions opérationnelles, de la détention des biens, de l'enregistrement comptable et du contrôle.

La première étape de l'évaluation du contrôle interne est la description des procédures de l'entreprise. En suite la réalisation de tests de conformité qui doivent montrer que les procédures décrites sont effectivement mises en oeuvre dans l'entreprise. Une fois les deux premières étapes réalisées, il est possible de se livrer à l'évaluation du contrôle interne. Là encore, outre son bon sens et son expérience, l'auditeur dispose d'outils méthodologiques pour effectuer ce travail, tels que les questionnaires de contrôle interne qui ont pour objet d'examiner successivement les éléments d'un dispositif de contrôle performant.

III. Le contrôle des comptes :

Le contrôle des comptes est la dernière phase de l'audit (Cf. Chapitre III), celle durant laquelle les équipes effectuent les tests et contrôles substantifs jugés nécessaires. Lors de cette phase, l'encadrement des travaux des auditeurs de terrain est assuré par les programmes élaborés lors de la planification. En effet, même s'il est supposé devoir s'adapter aux situations rencontrées, le cadre représenté par le programme de travail est tel qu'il constitue nécessairement une référence structurante de chaque auditeur (McDaniel 1990). Les étapes d'un programme de travail d'audit consistent en la réalisation successive de procédures destinées à recueillir des éléments de preuve. Cette collecte de preuves est effectuée par les auditeurs de terrain ou – de plus en plus pour certaines catégories de preuves – par des logiciels d'audit informatique qui recherchent l'information directement dans les systèmes des clients. En fait, la recherche de preuves fait appel à un nombre limité de techniques. Les procédures d'audit peuvent en effet se diviser en six catégories principales¹⁶. Aucune preuve n'étant irréfutable à priori, c'est leur combinaison et leur recoupement qui va produire une démarche d'audit de qualité :

- La vérification physique consiste à s'assurer de l'existence des actifs qui sont inscrits dans les comptes. Cela revient par exemple à retrouver dans l'usine une machine figurant dans les comptes d'immobilisations ou à contrôler des stocks.
- La vérification sur document consiste à valider les mouvements ou les soldes des comptes à partir des pièces comptables qui les justifient. On peut ainsi valider un mouvement de compte d'achat par la recherche de la facture fournisseur correspondante.
- Les confirmations directes, ou circularisations, consistent à obtenir de tiers extérieurs à l'entreprise la confirmation d'informations. Il s'agit par exemple de demander à un fournisseur de confirmer le montant des factures qui lui sont dues à la clôture ou d'écrire aux avocats de l'entreprise pour leur demander leur évaluation des éventuels litiges avec des tiers.

- Les demandes d'explication auprès de la direction permettent de juger du caractère raisonnable des options de comptabilisation prises par l'entreprise. Ces explications doivent faire l'objet d'une évaluation critique de la part de l'auditeur.
- Les calculs, vérifications arithmétiques, recoupements et rapprochements de documents entre eux consistent, par exemple, à contrôler un calcul d'amortissement, à recadrer un compte de trésorerie avec le relevé bancaire correspondant ou à vérifier la concordance entre la comptabilité générale et la comptabilité analytique.
- L'examen analytique consiste à déterminer le caractère raisonnable des informations contenues dans les comptes. Il se base sur l'étude des tendances, fluctuations, ratios tirés des comptes annuels par comparaison avec les exercices antérieurs, les budgets, les résultats d'entreprises similaires. L'examen analytique cherche également à s'assurer de la cohérence réciproque des différentes informations. On peut ainsi vérifier que l'augmentation du poste « Créances clients » au bilan par rapport à l'exercice précédent est liée à l'augmentation des ventes et non au rallongement du délai de règlement des clients.

L'approche d'audit élaborée lors de la planification de la mission et appliquée lors du contrôle des comptes consiste à déterminer la quantité et la nature des différentes catégories de procédures à réaliser, afin d'éviter aussi bien un niveau insuffisant de preuves que ce que l'on appelle le « sur-audit », c'est-à-dire un excédent de contrôles effectués coûteux en termes d'heures de travail. En particulier, la quantité des contrôles réalisables, nécessairement faible par rapport au volume global des transactions, impose de procéder à des sondages, c'est-à-dire de ne contrôler que certaines transactions (Demolli 1992). La vérification des différents cycles de l'entreprise et de leur cohérence permet, en bout de course, de s'assurer de la validité globale des états financiers.

L'audit financier en algerie :

Actuellement en Algérie l'audit occupe de plus en plus une place de choix dans bon nombre d'organisations. On a assisté ces dernières années à la multiplication des cabinets privés d'audit mais aussi la création des comités d'audit dans certaines grandes structures aussi bien privées que publiques. Par ailleurs depuis un certain temps beaucoup d'établissements de formations proposent une panoplie d'offre de formations en Audit. Ces facteurs ont concouru directement en partie au développement de la pratique d'audit en Algérie . La ruée vers l'audit que l'on connaît actuellement s'explique par le développement de la pratique de l'audit en tant que formation de plus en plus demandée sur le marché du travail mais et surtout en tant qu'activité

professionnelle exercée au sein des entreprises, administrations et établissements publics.

I. Le cadre réglementaire de l'audit comptable et financier en Algérie :

La Banque mondiale dans le cadre de l'évaluation du Algérie a publié un rapport sur le respect des normes et des codes en matière de comptabilité et d'Audit. Ce rapport daté de 2002 recense les principales dispositions en termes de comptabilité et d'audit introduites par le cadre règlementaire marocain. Formé des lois 17-95 sur les SA, la loi 5-89 réglementant la profession d'expert comptable et de la loi 5-96 sur les SARL, le cadre réglementaire marocain en termes de comptabilité et d'audit, situe les responsabilités des CAC et Experts comptables, leurs obligations et conditions de travail.

- Les dispositions : En substance, le cadre légal et réglementaire encadrant le contrôle des sociétés anonymes :

- requiert la désignation d'un commissaire aux comptes chargé d'une mission de contrôle des comptes sociaux. Toutefois, les sociétés faisant appel public à l'épargne, les sociétés de banques, de crédit, d'investissement et d'assurances sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes. De même les sociétés en nom collectif (SNC) et les sociétés à responsabilité limitée (SARL) dont le chiffre d'affaires à la clôture de l'exercice social dépasse MAD 50 millions (équivalent à USD 4,5 millions) ainsi que les sociétés en commandite par actions (SCA) sont dans l'obligation de désigner un CAC.
- instaure un monopole du contrôle pour les membres de l'Ordre des Experts Comptables (OEC) dans l'Article 1er de la loi 15-8918. Ce monopole offre une garantie de qualité accrue en matière de contrôle des comptes.
- prévoit certaines règles d'indépendance et causes d'incompatibilité. Néanmoins, ces règles restent vagues et sujettes à interprétation. Par exemple, certains opérateurs pourraient interpréter avantageusement le texte de loi et en déduire qu'il n'y a pas d'interdiction pour le commissaire aux comptes de posséder des actions de la société faisant l'objet de l'audit.
- prévoit la nomination du (des) commissaire(s) aux comptes par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.
- prévoit la responsabilité, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences commises par les commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs fonctions.
- prévoit la responsabilité pénale du commissaire aux comptes. Dans la loi 17-9519, les peines vont d'un mois à deux ans d'emprisonnement et/ou de MAD 8.000 à 100.000 (équivalent à USD 730 à 9.090).
- énonce à travers le Code général de normalisation comptable (CGNC) les 7 principes comptables suivants : continuité d'exploitation, permanence des

méthodes, coût historique, prudence, spécialisation des exercices, clarté et importance significative.

Le cadre légal et réglementaire actuel, malgré son indéniable contribution à l'organisation de la profession, n'a pas permis à l'OEC de se donner les moyens de jouer son rôle. Des insuffisances ne sont pas comblées à ce jour, et notamment, le cadre actuel ne prévoit pas d'organe de régulation dédié au contrôle de la qualité de la profession.

II. Les limites de l'audit financier en Algérie :

La mise en application du cadre légal et réglementaire, même si elle se traduit par des actions concrètes, se heurte cependant à de nombreuses difficultés et retards qui se résument à travers les caractéristiques suivantes :

- L'absence d'un barème des honoraires adapté a pour conséquence un phénomène de « dumping » des honoraires, particulièrement pour les sociétés cotées et les établissements publics. Ce phénomène a abouti à des niveaux d'honoraires qui donnent à s'interroger sur la qualité des prestations fournies par les commissaires aux comptes

Si on peut se féliciter de ce mécanisme de nomination pour une durée de trois ans, on peut regretter l'absence de procédure d'agrément des commissaires aux comptes des établissements de crédit, des entreprises d'assurances, et des entreprises faisant appel public à l'épargne.

- Des normes professionnelles d'audit existent mais, en l'absence de l'obligation d'un contrôle qualité, l'Ordre n'est pas en mesure de s'assurer de leur respect par ses membres.

- La composition des commissariats aux comptes traduit un risque de profession à deux vitesses avec d'une part, une concentration des missions de commissariat aux comptes vers les grands cabinets du fait d'une préférence pour les signatures internationales et d'autre part, des cabinets de petite taille qui n'ont aucun mandat de commissaire aux comptes.

- Les principes comptables énoncés par le CGNC20 marocain ne concordent pas exactement avec les standards internationaux en vigueur notamment le principe de coût historique. En effet, à l'heure de la « juste valeur », cette exigence du référentiel marocain peut porter atteinte à la restitution de l'image fidèle par les états financiers des sociétés.

En somme, bien que le cadre réglementaire marocain préconise des règles pour la garantie de la qualité des experts et professionnels comptables (monopole de la profession, sanctions pénales et pécuniaires à l'instar des règlements internationaux), l'application de ces lois et règlements est confrontée dans la

réalité à des limites notamment en ce qui concerne le contrôle des prestations fournies par les experts comptables et CAC.

Outre les normes et lois, la mission d'audit requiert la maîtrise de techniques et l'emploi d'une méthodologie préconisée par l'OEC du Maroc. Afin de savoir dans quelle mesure ces méthodes recommandées par les professionnels comptables marocains sont alignées sur les pratiques internationales de référence, nous prendrons l'exemple du cycle de trésorerie.

Compte tenu de ses enjeux, la qualité du contrôle des comptes annuels des entreprises, est un élément important de la vie économique. A ce titre, les principes et les méthodes utilisés par les auditeurs financiers doivent présenter des caractéristiques acceptables par l'environnement et susceptibles d'affirmer leur efficacité et leur rationalité. L'organisation de la mission par cycles, d'un côté, facilite à l'auditeur son travail, dans un autre coté, elle permet de réduire la part d'arbitraire du jugement d'audit. Cependant, la méthodologie poursuivie par l'auditeur peut le conduire en conséquence à créer une réalité illusoire qui déforme les décisions. Le deuxième et le troisième chapitre développeront davantage les phases de mission d'audit financier. Le deuxième chapitre sera consacré à l'évaluation du contrôle interne, ses principes, ses objectifs et la démarché d'évaluation. Le troisième chapitre se focalisera sur le contrôle des comptes.

Conclusion

En certifiant la sincérité des comptes des entreprises, la profession du commissaire aux comptes contribue à entretenir la confiance dans le système économique et favorise la croissance.

Sans confiance, pas de croissance

La certification des comptes bénéficie à l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise et au monde économique en général. Elle permet ainsi aux investisseurs, fournisseurs, clients, banques, administrations, salariés... de se faire une opinion sur la situation réelle d'une entreprise. A ce titre, la comptabilité figure parmi les quelques infrastructures vitales de l'économie de marché. Dès lors que la pertinence des comptes est mise en doute, c'est l'ensemble du système qui se grippe. Les parties prenantes se détournent et la croissance économique s'affaiblit.

Une mission d'intérêt public

Quand le commissaire aux comptes émet et justifie une opinion sur la régularité et la sincérité des comptes, il exerce sa responsabilité et son jugement au service de l'ensemble des parties prenantes. Ses travaux portent également sur l'analyse de l'information financière et sa sincérité. Il informe enfin sur certaines transactions intervenues entre la société et ses actionnaires ou administrateurs. Pour l'aider dans sa mission, la loi prévoit qu'il peut assister à toutes les réunions du conseil d'administration où sont examinés les comptes, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires. Dans certains cas, il s'exprime devant le comité d'entreprise. L'entreprise gagne ainsi en fiabilité et productivité.

Crédibiliser l'information financière

Aujourd'hui, l'accès aux états financiers des entreprises, notamment via les médias électroniques est souvent l'unique moyen pour l'ensemble des parties prenantes de se forger une opinion sur la situation réelle de l'entreprise. La finalité de la mission du commissaire aux comptes est de contribuer à la fiabilité de cette information financière, aujourd'hui dense et complexe. L'exactitude de ses données est primordiale et confirme le lien de confiance fort que la profession crée entre les différents partenaires de l'économie.

Bibliographie

Les ouvrages :

- **L'audit financier ; Didier De Menonville, Jean Raffegau et Pierre Dufils ; Edition Safir.**
- **L'audit interne opérationnel et financier, Les fondements et les techniques ;
Mohammed LARAQUI HOUSSAINI. Collection AUDITOR.**
- **Collection REMALD : Les lois sur les sociétés ; 6ème édition ; 2006**
- **Environnement juridique et légal de la comptabilité normalisée au Maroc : Manuel
collectif réalisé par les étudiants du Master « Comptabilité, Management, Audit » 2007/2008**
- **Evrard Y. ; Pras B. ; Roux E. (1998), Market Etudes et recherches en marketing, Edition NATHAN, 2ème édition**
- **Famery S. (2005), Avoir confiance en soi, Allemagne, Edition Eyrolles**
- **Giannelloni J. ; Vernet E. (1995), Etudes de marché, Paris, Edition Albert René**
- **Goleman D. (1997), L'intelligence émotionnelle : comment transformer ses émotions en intelligence, Paris, Editions Robert Laffont**
- **Hamzaoui M. (2006), Audit : gestion des risques d'entreprise et contrôle interne, France, Edition Village Mondial**
- **Pierson M.L. (2005), L'intelligence relationnelle, Paris, Editions d'organisation, 2ème édition,**
- **Yaich A. (2003), Ethique et compétences comptables, Sfax, Edition Raouf YAICH**

THESES ET MEMOIRES:

- **Ayadi S. (2004), « Les déterminants du choix de l'auditeur externe : le cas des entreprises**

tunisiennes » mémoire d'obtention du diplôme de master en comptabilité, Faculté de Sciences Economiques et de Gestion de Sfax.

-Barkia N. (2001), « La certification des entreprises de services selon la norme ISO 9001 :

cas des cabinets d'expertise comptable », mémoire pour l'obtention du diplôme d'expert

comptable, Faculté de Sciences Economiques et de Gestion de Sfax, 2000 – 2001.

-Ben Romdhane C. (2004), « Ethique professionnelle : évolution du concept

d'indépendance des commissaires aux comptes et enjeux de la profession en Tunisie »,

mémoire pour l'obtention du diplôme d'expert comptable, ISCAE Tunis, 2004 – 2005.

-Borgi R. (2007), « Les compétences nécessaires pour la réussite dans l'exercice libéral de

la profession d'expert comptable » mémoire pour l'obtention du diplôme d'expert

comptable, Faculté de Sciences Economiques et de Gestion de Sfax, 2006 – 2007.

-Herrbach O. (2000), « Le comportement au travail des collaborateurs de cabinets d'audit

financier : une approche par le contrat psychologique », thèse de doctorat en sciences de

gestion, soutenue le 8 décembre 2000 à l'Université des sciences sociales Toulouse 1.

Sites Web :

www.fr.wikipedia.org/wiki/Commissaire_aux_comptes

www.cncc.fr

www.finance-etudiant.fr/fiche-metier/commissaire-aux-comptes.html

www.cabinet-comptes.com/IMG/pdf/La_note_38_-_novembre_2003.pdf